

CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE **Soutien à la formation** **d'infirmier en pratique avancée en soins primaires**

ENTRE

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, autorisée par délibération n°..... de l'Assemblée départementale

ET

- d'autre part, désigné ci-après : Le bénéficiaire

M ou Mme

Domicilié (e)

Infirmier(e) diplômé(e) d'Etat

N° d'inscription ADELI :

N° d'inscription à l'ordre national des infirmiers :

PREAMBULE

Le Département de Lot-et-Garonne a mis en place dès 2010 une politique volontariste de concertation et de validation territoriale en termes de démographie médicale par la création de la Commission départementale de démographie médicale (CODDEM) consolidée par des régimes d'aide visant à l'exercice coordonné et à l'attractivité du département.

En effet, le Lot-et-Garonne se trouve confronté, comme de nombreux autres départements, à la pénurie de médecins généralistes dans certaines de ses zones rurales. Cette situation dont la compétence est régaliennne, constitue aussi une préoccupation structurelle d'aménagement du territoire.

Cette aide s'inscrit dans le dispositif d'aides départementales visant à soutenir une offre de soins de proximité de qualité, en exercice coordonné :

- Aide à la création de maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP),
- Aide à l'extension de maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) et de centres de santé (CDS),
- Aide à la formation d'infirmier de pratique avancée en soins primaires,
- Aide à l'équipement e-santé en exercice coordonné.

Ainsi, par délibération du 23/06/2023, l'Assemblée Départementale a approuvé le principe d'aider au financement de la formation d'infirmiers en pratiques avancées mention « pathologies chroniques stabilisées et polypathologies courantes en soins primaires ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie conformément aux articles R 1511-44 et R1511-45 du Code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23/06/2023 d'accorder une subvention d'aide à la formation d'infirmiers en pratiques avancées en soins primaires, en référence au régime d'aide départemental 2021 - 2025 relatif au financement de la formation d'infirmiers en pratiques avancées mention « pathologies chroniques stabilisées et polypathologies courantes en soins primaires » adopté par délibération du Conseil départemental n°..... du 23/06/2023.

ARTICLE 2 : Descriptif du contrat

Le contrat, support de la subvention du Département, réside en l'aide au financement de la formation d'infirmiers en pratiques avancées mention « Pathologies chroniques stabilisées et polypathologies courantes en soins primaires »

La durée du contrat est de 2 ans minimum en corrélation avec l'aide apportée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

L'aide consiste en la compensation partielle de la perte du revenu du candidat d'un montant de :

- 10 000 € la première année : tronc commun ;
- 10 000 € la deuxième année : spécialisation en pathologies chroniques stabilisées et polypathologies courantes en soins primaires.

Ces montants viennent en complément du montant forfaitaire attribué par l'ARS Nouvelle-Aquitaine (Cf. CPOM).

L'infirmier libéral signataire s'engage à respecter les conditions mises à l'attribution de la subvention à savoir :

- travailler dans une structure d'exercice coordonné en Lot-et-Garonne (MSP, CPTS, CDS) ou en présenter le projet professionnel,
- être inscrit en formation d'IPA mention « pathologies chroniques stabilisées et polypathologies courantes en soins primaires »,
- bénéficier de l'aide de l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de son accompagnement du déploiement des IPA de Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement de l'aide accordée par le Département

La subvention du département est cumulable avec l'aide de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (AAC Accompagnement au déploiement des infirmiers en pratique avancée (IPA) de Nouvelle-Aquitaine).

Le Département de Lot-et-Garonne s'engage à attribuer une aide de 20 000 € contre engagement à réaliser ses stages puis servir de 2 ans minimum en exercice coordonné en Lot-et-Garonne.

Cette aide sera directement versée au bénéficiaire, selon les modalités suivantes :

- 10 000 € sur présentation de l'attestation de réussite master 1 (tronc commun) ;

- 10 000 € sur présentation de l'attestation de réussite master 2 (spécialisation « pathologies chroniques stabilisées et polyopathologies courantes en soins primaires »)

En contrepartie, l'infirmier s'engage à réaliser ses stages puis servir en exercice coordonné en Lot-et-Garonne (MSP, CPTS) pendant 2 ans minimum. En cas de désistement avant l'échéance de l'engagement, il devra rembourser la subvention au prorata de la durée d'exercice effectuée selon les conditions de la convention.

L'aide sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire figurant en en-tête des présentes.

Au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		clé	
Code Banque		Code guichet	

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau RIB à l'adresse indiquée à l'article 12.

ARTICLE 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire propose son projet professionnel d'infirmier en pratique avancée dans une structure d'exercice coordonné en Lot-et-Garonne.

Il s'engage à réaliser ses stages puis exercer à temps complet pour une durée minimale de 2 ans sur le lieu d'implantation qui aura été retenu, en concertation avec le Département et le Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers.

Le bénéficiaire devra tenir le Département informé de tout changement concernant sa situation durant la durée du contrat.

ARTICLE 5 : Modalités de sélection et contrôle

La Direction générale adjointe du développement social est chargée de l'instruction du dossier de candidature dûment renseigné, du paiement de la subvention et du suivi du contrat. Elle peut décider de l'audition du bénéficiaire si elle l'estime nécessaire.

Chaque dossier est ensuite examiné pour validation en Assemblée départementale.

Le Département se réserve la possibilité de vérifier la validité des informations communiquées et la continuité de l'implantation professionnelle tout au long de la période de validité du contrat d'engagement.

ARTICLE 6 : Conditions de résiliation

Chacune des parties peut mettre fin à la convention avant son terme.

- Le bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention. Il pourra être tenu de rembourser l'aide perçue au prorata de la durée d'exercice selon les conditions de la convention.
- Le Département peut demander la résiliation de la convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations et en cas d'interdiction d'exercice ou de radiation du tableau de l'ordre.

Dans les 2 cas, la demande de résiliation doit être adressée par le demandeur au co-contractant, par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation est applicable à compter du mois suivant la réception du présent courrier.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché par les parties.

Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Agen, le

Pour le Département

Le bénéficiaire

La Présidente
du Conseil départemental

Sophie BORDERIE

M/Mme